

LE TYPHON, Hanoï Compagnie d'assurances mutuelles

Georges FORT (1866-1906), directeur général

Directeur divisionnaire pour l'Extrême-Orient
de la [Mutuelle de France et des colonies](#)

CHRONIQUE LOCALE Société locale d'assurances (*L'Avenir du Tonkin*, 20 septembre 1903)

À la suite d'une réunion plénière qui s'est tenue vendredi soir, une Compagnie locale pour les assurances contre les typhons, inondations et accidents de toutes sortes s'est constituée de toutes pièces.

Un conseil d'administration a été nommé qui comprend des personnalités industrielles ou commerciales de notre ville.

Nous nous réjouissons de ce résultat qui est une preuve fort éloquente de la vitalité et de la prospérité de notre colonie et qui sera en même temps une excellente affaire pour les actionnaires qui y mettront leurs fonds.

Elle prouve que nous n'avons nul besoin des capitaux étrangers ni même des capitaux métropolitains pour fonder et faire vivre de puissantes sociétés financières. Elle prouve encore que les Tonkinois ont toute confiance en leur patrie d'adoption puisque c'est à elle qu'ils apportent leur épargné qui, restant dans le pays, l'enrichira encore pendant qu'elle leur vaudra des rentes à un taux d'intérêt que l'on ne connaît pas en France.

C'est la première société de ce genre qui se fonde ici après moins de vingt ans d'occupation et qui se fonde dans le pays avec les seuls éléments recrutés dans le pays.

Ce fait a une énorme portée économique.

SOCIÉTÉ LOCALE D'ASSURANCES (*L'Avenir du Tonkin*, 21 septembre 1903, p. 2, col. 4)

À la suite de l'information que, sous ce titre, nous avons publiée dans le numéro de *L'Avenir* de dimanche, nous avons reçu de M. Fort, le sympathique directeur général du Typhon, la lettre suivante que nous insérons bien volontiers :

« Votre désir d'annoncer le premier une nouvelle, que je vous remercie de préconiser heureuse pour l'avenir de notre belle colonie, vous a fait commettre une inexactitude

qu'il est de mon devoir de vous prier de vouloir bien rectifier dans votre prochain numéro.

La société locale d'assurances dont vous annoncez la constitution n'est pas une société anonyme avec un capital actions. Le « Typhon » est, au contraire, une *société d'assurances mutuelles* contre l'incendie, les dégâts des cyclones, typhons, trombes et chutes de la foudre. — Son caractère de *mutualité* pure ne comporte pas de capital social.

Vos appréciations touchent quand même le but visé, car l'institution nouvellement créée est la manifestation la plus éclatante de l'esprit d'entente et de l'initiative utile de la population française du Tonkin si virile dans son existence coloniale.

Veillez etc. — G. FORT. »

Nous compléterons, en outre, notre dernière information en ajoutant que le conseil d'administration du « Typhon » est ainsi composé :

Administrateurs : MM. E. Schneider, Jeanne, [Daniel] Bernhard, J. Blanc, A Labeye, Liévin, H. Bourgouin, A. Ducamp, Abt Garnier.

Commissaires : MM. L. Labeye, Demange, Rainoird, Delorme.

Société mutuelle d'assurances contre les typhons
et autres phénomènes météorologiques
(*L'Argus*, 2 octobre 1904)

Il résulte de renseignements qui nous parviennent du Tonkin, qu'il a été créé dans ce pays une Société mutuelle pour l'assurance contre les phénomènes météorologiques et que ses fondateurs auraient sollicité du gouvernement de l'Indo-Chine une subvention, sous prétexte que cette société serait d'utilité publique.

Des circulaires administratives ont, paraît-il, été envoyées aux administrateurs de provinces et chefs de services pour leur demander leur opinion sur l'opportunité d'accorder la subvention demandée.

Nous estimons qu'il y a lieu de faire toutes réserves sur l'opportunité de cette tentative d'assurances contre les phénomènes météorologiques.

À notre connaissance, dans aucun pays du monde, il n'existe d'institution sérieuse de ce genre. Le principe fondamental de l'assurance, est, on le sait, la division des risques qui amène la division des sinistres. De là, possibilité d'établir une moyenne sinon par année, du moins par périodes d'années, et de fixer les primes ou cotisations en rapport avec les dommages normaux.

L'expérience prouve, d'autre part, que l'assurance n'entre réellement dans les mœurs qu'autant qu'elle a pour but de parer à un danger fréquent. Si le péril vient, chaque jour et par mille exemples, petits ou grands, se rappeler à l'esprit de l'homme prudent, celui-ci cherche à s'en garantir et à en pallier les effets.

Les fléaux météorologiques n'ont évidemment pas ce caractère et ne remplissent aucune de ces conditions.

Leur action s'étend quelquefois à toute une contrée où ils amoncellent les ruines, mais il arrive souvent que la vie de l'homme s'achève sans qu'il en ait vu un seul exemple.

On ne saurait donc nier qu'il est plus que téméraire de laisser espérer à des sociétaires la réparation, moyennant une prime annuelle nécessairement modeste, des dommages incalculables que peuvent produire des cyclones.

Aussi les promoteurs de la tentative qui nous occupe se sont-ils bien gardés de tenter l'expérience de l'assurance « typhon », avec leurs capitaux ; ils se sont même abstenus de créer une mutuelle normale, c'est-à-dire à garantie illimitée, car ils comprenaient que

tout souscripteur avisé reculerait devant des responsabilités ruineuses. La responsabilité du sociétaire a donc été limitée au montant de sa cotisation annuelle, ce qui est contraire aux principes de la mutualité.

Ces pseudo-mutualistes ont, en outre, tourné de façon fort habile l'écueil le plus dangereux, l'indifférence du public, en annonçant qu'ils garantiraient non seulement contre les phénomènes météorologiques, mais encore contre l'incendie.

Et c'est là, du reste, le but véritable sinon avoué de l'entreprise. Le souscripteur aura en vue de se couvrir d'un risque bien réel, trop fréquent, hélas ! le risque d'incendie et de bénéficier en outre gratuitement d'une garantie, quelque faible et même hypothétique qu'elle puisse être, contre un danger plus éloigné, celui du typhon.

Nous n'avons d'ailleurs pas l'intention de nous livrer, en détail, à une critique trop facile des statuts de cette soi-disant mutuelle. Un seul article peut à nos yeux, amener des résultats pratiques : c'est l'article 26 qui attribue au directeur 35 % (trente-cinq pour cent) des cotisations avant tout autre prélèvement.

Comme on le voit, les promoteurs de l'affaire n'attendent même pas que les malheureux mutualistes aient été remboursés de leurs sinistres.

Ils s'adjugent avant tout prélèvement, une large part des primes, et craignant que ce soit insuffisant, ils convient le gouvernement à apporter son obole à l'autel de la mutualité contre le typhon¹.

En accordant une subvention à cette entreprise, les pouvoirs publics n'auraient même pas l'excuse d'encourager une innovation utile, car il s'agit évidemment d'un projet irrationnel et chimérique ; ils donneraient simplement une aide pécuniaire et, ce qui est pire, une estampille officielle à une société d'assurances contre l'incendie dissimulée sous une étiquette erronée et constituée pour le profit certain des lanceurs de l'affaire.

Mutuelle sans engagement solidaire des sociétaires ;

Société sans capital ni réserves prétendant assurer contre des risques dont aucune puissance financière n'a osé répondre ;

Telle est la bizarre création qui fait aujourd'hui appel à la protection de l'État.

LE TYPHON

Société d'assurances mutuelles contre l'incendie
et les dégâts des cyclones, typhons, trombes et chute de la foudre.

Siège social : 55, rue Borgnis-Desbordes, Hanoi
(*Annuaire général de l'Indochine française, 1906, p. 702*)

Conseil d'administration

Président : M. A[ilbert] FISCHER, négociant [Godard, Fischer & Cie, grands magasins, puis, après absorption, adm. délégué de l'U.C.I. à Hanoï ; adm. des Distilleries du Tonkin à Haiduong], membre de la chambre de commerce.

Vice-président : M. J. BLANC, pharmacien.

Membres : MM. LABEYE Alfred, entrepreneur, ancien juge au tribunal de commerce ; BOURGOUIN Henri, industriel [Tuileries de l'Indochine], membre de la chambre de commerce ; DUCAMP André, palmés académiques, propriétaire [Hôtel Métropole], membre de la chambre de commerce ; ABT GARNIER André, ingénieur constructeur ; E[mile] SERRA, pharmacien ; L[éon] BINET, négociant [anc. dir. du Comptoir français du Tonkin] ; MAX CLÉMENT, industriel.

Directeur général-fondateur : M. Georges FORT, ancien juge au tribunal de commerce, ancien membre de la chambre de commerce.

¹ Ces critiques sont sensiblement les mêmes que celles adressées par l'Argus à la Mutuelle de France et des colonies dont Georges Fort était l'agent général pour l'Annam et le Tonkin (A.L.).

L'assurance contre les typhons
(*L'Argus*, 23 septembre 1906)

Le terrible typhon qui vient de ravager au Tonkin la région de Hong-Kong [*sic* : !] et ses environs et a coûté la vie à plusieurs milliers de victimes, prouve combien l'assurance d'un tel risque paraît difficile. Elle a cependant été tentée au Tonkin, nos lecteurs s'en souviennent, il y a deux ans. Il se fonda, en effet, dans notre colonie, une Société mutuelle pour l'assurance contre les typhons et phénomènes météorologiques et ses fondateurs sollicitèrent, paraît-il, du gouvernement de l'Indo-Chine, une subvention, sous prétexte que cette société serait d'utilité publique.

Des circulaires administratives furent envoyées aux administrateurs de provinces et chefs de services pour leur demander leur opinion sur l'opportunité d'accorder la subvention demandée.

Depuis, on n'a pas entendu parler de cette création, mais il est à croire qu'elle est ou qu'elle était vouée à un échec certain.

.....

Obsèques
Georges Félix Louis FORT
(Reims, 5 mai 1866-Hanoï, 18 octobre 1906)
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 octobre 1906)

Vendredi, à 4 h. 1/2 de l'après-midi, ont eu lieu les obsèques de M. Georges Fort.

.....

Venu il y a quatorze ans en Indo-Chine, Fort, après un court stage dans les services civils, se fit mettre en congé et prit la direction d'une importante société de mutualité de la métropole. Quelques années après, s'installant définitivement à Hanoï et profitant de sa connaissance de la colonie, il fonda de toutes pièces et par ses seuls moyens d'action deux sociétés locales, la Mutuelle agricole et le Typhon.

.....

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908)

[670] Ne figure plus à la rubrique Hanoi-Assurances.

[731] W. Laborde, agent général à Haïphong.
